



## **Orientations de l'ESMA dans le cadre du règlement établissant un cadre pour le redressement et la résolution des CCP**

**Textes de référence : Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (« CCP RRR »).**

Le 27 juillet 2023 l'AMF a déclaré qu'elle se conforme aux orientations de l'ESMA concernant :

- Les circonstances dans lesquelles des restrictions temporaires peuvent être appliquées en cas d'évènement important autre qu'un défaut, conformément à l'article 45 bis du règlement EMIR<sup>1</sup> ;
- L'application cohérente des conditions de déclenchement des mesures d'intervention précoce (article 18, paragraphe 8 de CCP RRR) ; et
- L'application des situations dans lesquelles la défaillance d'une contrepartie centrale est réputée avérée ou prévisible (article 22, paragraphe 6 de CCP RRR).

Les orientations de l'ESMA sont disponibles aux adresses suivantes :

❖ **Orientations sur les restrictions temporaires :**

<https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-further-specifying-circumstances-temporary-restrictions-case-significant-non>

❖ **Orientations sur les mesures d'intervention précoce :**

<https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-consistent-application-triggers-use-early-intervention-measures>

❖ **Orientations sur les situations dans lesquelles la défaillance d'une contrepartie centrale est réputée avérée ou prévisible**

<https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-application-circumstances-under-which-central-counterparty-deemed-be-failing-or>

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n ° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.